



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRRIFRANCE GROUPE

RTE DE PEZENAS
34230 Paulhan

Références : D2024-UD34-H1-116
Code AIOT : 0006601152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement IRRIFRANCE GROUPE implanté RTE DE PEZENAS 34230 Paulhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre d'actions de contrôle nationales sur les émissions des COV, et des interactions des risques naturels sur les installations industrielles. Cette visite a été réalisée un an après un incendie sur le site, ce qui a permis de faire le point sur les mesures réalisées depuis l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRRIFRANCE GROUPE

- RTE DE PEZENAS 34230 Paulhan
- Code AIOT : 0006601152
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRRIFRANCE emploie environ 100 personnes sur son site de Paulhan pour la fabrication de matériel d'irrigations, principalement des enrouleurs par des procédés de chaudronnerie, d'extrusion plastique et d'assemblage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Air COV
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande d'action corrective	3 mois
12	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Demande d'action corrective	8 mois
13	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	8 mois
16	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Débroussaillage autour du site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 2.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Sans objet
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
3	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
5	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
7	Respect des VLE - installations exploitées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III	Sans objet
8	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
9	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
10	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
11	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
14	Respect des VLE - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
15	Respect des VLE - COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
17	Actions suite à l'incendie du 11 septembre 2023	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
18	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet
20	Distance d'implantation des stockages de polymère	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Sans objet
21	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 07/03/01	Sans objet
22	Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.3.1.1	Sans objet
23	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.6.1	
24	Travaux d'entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, le service de contrôle formule des demandes d'action concernant les dépassements des émissions des Composés Organiques Volatiles (COV), la mise en place d'un plan de gestion des COV et le débroussaillage de parties à l'extérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la notification du 30 décembre 2020 concernant la cessation partielle d'activité de traitement de surface, le récépissé de cessation d'activité pour la rubrique 2565-2 a été adressé à l'exploitant le 15 janvier 2021.</p> <p>Conformément au dossier présenté le 26 novembre 2021 traitant de l'évolution du classement des activités ICPE du site, et suite au bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1978-8 Solvants organiques, le classement ICPE du site Irrifrance à Paulhan est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 1978-8 Solvants organiques, pour 6 t/an, en déclaration, - rubrique 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, pour 425 kW, en déclaration avec contrôle périodique, - rubrique 2661-2b Transformation de polymères pour 2t/j, en déclaration, - rubrique 2661-1c Transformation de polymères pour 4,85 t/j, en déclaration, - rubrique 2662-2 Stockage de polymères, pour 370 m³, en déclaration, - rubrique 2940-2b Application de peinture, pour 70 kg/j, en déclaration avec contrôle périodique. <p>Le site est donc soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générale relatifs aux classements de ces rubriques.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs et les dispositifs associés sont les suivants : - Poste de peinture : les cabines sont fermées et étanches. Elles ont été mises en service il y a 4 ans. La peinture est appliquée au pistolet, avec une circulation d'air, la cabine est en dépression, et l'air sortant est filtré. - Poste de découpe Laser : le système de dépoussiérage est intégré à la machine, qui est récente. Les rejets sont filtrés. - Poste de soudage : il y a un système d'aspiration par cartouches filtrantes, les robots de soudure sont équipés d'aspiration, les postes de travail sont équipés de manches d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les principales caractéristiques des rejets des postes de travail sont les suivants : - postes de peinture : rejets en toiture, des ouvertures dans la canalisation d'aspiration ont été créées pour les prélèvements, à 2 ou 3 m de hauteur, - poste de découpe laser : le rejet est en haut de la machine de découpe, et aboutit dans le volume important de l'entrepôt, - postes de soudure : 2 points de rejet sont en façade, en hauteur (3m), sans habitation ou bureau proche.

Les caractéristiques des points de rejet sont conformes aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :

Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels.

Constats :

Conformément à la réglementation applicable, le seul point de rejets objet de mesures d'émissions est le rejet des cabines de peinture.

Il n'y a pas d'ajout d'air sur la cabine de peinture par rapport au fonctionnement nominal. Un contrôle annuel du système de circulation d'air est effectué en même temps que les mesures d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Chaque cabine de peinture a une phase de démarrage de 30 secondes de fonctionnement avant qu'on puisse l'ouvrir, afin de chasser l'air chargé de COV. A la fin du travail, la ventilation reste en marche également un temps nécessaire à l'aspiration des COV.

Ces modes de fonctionnement au démarrage et à l'arrêt répondent aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions</p> <p>Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport des mesures d'émissions réalisé par Dekra daté du 30 juillet 2024 pour les 2 cabines de peinture et le couloir de peinture a été présenté.</p> <p>L'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 - solvants organiques, fixe la valeur limite d'émission (VLE) suivante pour les COV pour la catégorie 8 (autres revêtements y compris le revêtement de métaux...) : 100 mg/m³ si la consommation de solvants annuelle ne dépasse pas les 15 t, 75 mg/m³ sinon.</p> <p>Les résultats des analyses montrent des résultats non conformes à cette VLE, avec des résultats proches de 300 mg/m³.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas la VLE en COV. Les valeurs seraient hautes à cause de cartouches du filtre anciennes au moment de la mesure.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de Plan de Gestion des Solvants (PGS) et ne sait pas déterminer quelle est la consommation annuelle de solvants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des dispositions pour respecter la VLE en COV pour les prochaines analyses, notamment en changeant les cartouches du filtres plus fréquemment. Des justificatifs de changement de filtres doivent être transmis.</p> <p>L'exploitant doit déterminer, au travers du PGS, quelle est sa consommation annuelle de solvants, et en conséquence, quelle VLE de COV s'applique. Un justificatif de la mise en rédaction du PGS doit être transmis.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des VLE - installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Installations exerçant plusieurs activités</p> <p>Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ; - ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.
<p>Constats :</p> <p>Seuls les postes de peinture sont des émetteurs significatifs de COV, et il y a deux cabines et un couloir de peinture. Les trois postes sont objets de mesure annuelles.</p> <p>Les mesures sont réalisées pour un mode de fonctionnement du couloir de peinture et pour deux modes de fonctionnement des cabines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mode étuvage - (en absence de l'opérateur), l'air est peu recyclé - Mode peinturage - (en présence de l'opérateur) l'air est beaucoup plus recyclé. <p>Il est à noter que le nettoyage des métaux avant peinture ne se fait pas par application de solvant mais par des dégraissants (bonderite m-Fe HP et oranet B1 515).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Composés organiques volatils à mention de danger</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces mentions de danger n'apparaissent pas dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site. Ce point a été vérifié à partir du logiciel de gestion des FDS de l'établissement, Seirich.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger [...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Constats : Les mentions de danger citées n'apparaissent pas dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : COV à mention de danger - valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger
Prescription contrôlée : Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : Les mentions de danger citées n'apparaissent pas dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets - méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas concerné par cette prescription car il n'y a pas d'oxydateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Respect des VLE - conformité des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COV : valeurs limites de l'annexe I ; - NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; - CO : 100 mg/m3.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport des mesures d'émissions réalisé par Dekra daté du 30 juillet 2024 pour les 3 postes de peinture a été vu. Ce rapport est réalisé tous les ans.</p> <p>Cette périodicité est conforme à la réglementation puisque la consommation de COV est supérieure à 1 t/an.</p> <p>Il y a deux modes de fonctionnement pour les postes cabines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mode étuvage - (en absence de l'opérateur), l'air est peu recyclé - Mode peinture - (en présence de l'opérateur) l'air est beaucoup plus recyclé. <p>Pour le couloir avec aspiration, il n'y a qu'un mode de fonctionnement.</p> <p>La quantité de mesures n'est pas conforme avec la prescription, il devrait y avoir trois mesures par mode et par poste, soit 2 postes * 2 modes* 3 mesures = 12 mesures pour les cabines fermées, plus 3 mesures pour le couloir, soit 15 mesures en tout.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La prochaine campagne de mesures devra comporter 3 mesures des paramètres objet de VLE, soit 15 mesures en tout.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. <p>Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme expliqué au point précédent, seulement une valeur est disponible par mesure à réaliser. Il n'y a donc pas la possibilité de réaliser une moyenne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les valeurs d'émission doivent être le résultat d'une moyenne de 3 valeurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : Respect des VLE - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas concerné par cette prescription car il n'y a pas utilisation de produits avec les mentions de danger citées aux points précédents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des VLE - COV mention danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (COV mention danger)
Prescription contrôlée : La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription car il n'y a pas utilisation de produits avec les mentions de danger citées aux points précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de plan de gestion de solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de gestion de solvants doit être mis en place par l'exploitant. Un justificatif de la mise en rédaction de ce PGS doit être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Actions suite à l'incendie du 11 septembre 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Suite à l'incident du 11/09/2023, le rapport d'incident a été communiqué à l'inspection, complété en dernier lieu par courriel le 31/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du dégraissant bonderite m-Fe HP a été examiné. La FDS était disponible. Les conditions de stockage et d'utilisation du produit étaient conformes à celles décrites dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Débroussaillage autour du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention Incendie
Prescription contrôlée : Le dossier départemental des risques majeurs identifie que la commune de Paulhan est soumise au risque majeur de feux de forêt. L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent définissant les contraintes liées à l'emploi du feu et à la mise en œuvre du débroussaillage. L'article L.131-13 du code forestier précise : "Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle." La loi a fait peser la charge du débroussaillage sur le propriétaire du bien à défendre, et non sur

le propriétaire forestier voisin qui n'a pas demandé qu'une installation vienne s'installer à côté de son terrain. Ce n'est ainsi pas à ce dernier d'assurer la sécurité d'une installation qui n'est pas la sienne. Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez lui.

La zone à l'origine de l'incendie, dépourvue de construction, doit faire l'objet d'un débroussaillage sur 50 m de profondeur autour des installations (stockage y compris). Pour le stockage incendié cela implique un débroussaillage sur une profondeur d'environ 30 m hors site.

Constats :

Le débroussaillage à l'intérieur du site est réalisé correctement.

Cependant, le débroussaillage hors site nécessaire pour protéger les bâtiments et les stockages n'est pas réalisé. L'exploitant explique être en discussion avec la SNCF pour cette réalisation. A noter que la zone d'où est venue le feu en septembre 2023 n'est pas débroussaillée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le débroussaillage de 50 m autour des bâtiments et des stockages doit être réalisé pour avril 2025, en particulier pour les zones où s'est produit l'incendie à l'origine des dégâts en septembre 2023. Un justificatif doit être envoyé par l'exploitant. Ce point sera l'objet d'une mise en demeure si l'action n'est pas réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Distance d'implantation des stockages de polymère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

La distance minimale de 15 m des stockages à la limite de propriété est maintenant respectée, ceci a été constaté sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 07/03/01
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité Engins
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Un travail important a été mené avec le service départemental d'incendie et de secours, avec un exercice en janvier 2024. Deux accès pompiers sont possibles et opérationnels. Une formation incendie a été suivie par les salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès du site au service de secours et d'incendie (accueil des secours), en cas de sinistre. [...]
Constats : L'ouverture des portails n'est plus dépendante de l'alimentation électrique comme c'était le cas auparavant. Une formation incendie a été suivie par les salariés. Un concierge habite sur place, surveillant le site et permettant l'accès jour et nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours interne
Prescription contrôlée : L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et

répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
[...]

Constats :

Une nouvelle cuve de réserve d'eaux a été créée à l'entrée du site depuis septembre 2023, elle est fonctionnelle. Elle est peu sensible à un incendie : les canalisations ne sont pas aériennes.

Le plan de défense incendie a été mis à jour suite à l'incendie de septembre 2023. La version de mai 2024 a été vue pendant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Travaux d'entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2009, article 7.4.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Dans le plan de prévention, le risque feu est évalué systématiquement avec les intervenants extérieurs. Le protocole d'accueil est rédigé avec le directeur, et signé par les deux parties.

Cette procédure répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite